

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-11-09** daté du 11 février 2011 (remis à la poste le 15 février 2011) par X,  
à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 9 février 2011, prononçant son échec au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» dans le cadre de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *philosophie*,

### a vu,

### en fait

1. X est né le .... En 1977, il a obtenu de l'Université de Heidelberg (Allemagne) un Magister Artium en philosophie et, en 1984, un Diplôme postgrade en gestion de l'entreprise de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL). En 1995, il a encore obtenu un Doctorat en psychologie, délivré par la Faculté des SSP de l'UNIL, pour sa thèse intitulée : *Leben- und Sterbenkönnen - Gedanken zur Sterbebegleitung und zur Selbstbestimmung der Person*.
2. En automne 2010, X a été admis à la Haute école pédagogique du canton de Vaud en vue d'y suivre la formation menant Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *philosophie*.
3. Lors de la session d'examens de janvier 2011, X devait notamment valider le module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*». Il a obtenu une évaluation de F avec 3 points sur 14, le seuil de réussite étant fixé à 10 points.

4. Le 9 février 2011, le Comité de direction de la HEP a dès lors prononcé son échec au module précité.
5. Par courrier daté du 11 février 2011, mais remis à la poste le 15 février 2011, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP, qu'il estime injustifiée.
6. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 17 mars 2011. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires le 28 mars 2011, dans le délai qui lui avait été imparti.
7. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 9 février 2011, notifiant au recourant son échec au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» dans le cadre de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *philosophie*. Cet échec a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1 Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. La formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2) de la HEP du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Il s'ensuit que le RDS2 est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

- IV.1. Le 9 février 2011, la HEP a communiqué sa décision au recourant avec la grille d'évaluation de ses points, annexée au formulaire d'échec à la certification du 28 janvier 2011, dont il ressort ce qui suit :

*«Résultat obtenu : 3/14 (seuil de suffisance : 10)».*

Dans la grille d'évaluation, les points attribués sont indiqués au regard de chaque critère et pour chaque indicateur.

2. Le recourant invoque le fait que les consignes de cet examen oral étaient confuses et contradictoires, avec pour conséquence un flou difficile à gérer pour les étudiants. Le recourant considère que la possibilité donnée au candidat de tirer une question au hasard ne constitue pas un choix tel que proposé sur la feuille d'examen. Il émet aussi un certain nombre de critiques en rapport avec les critères d'évaluation de ses prestations par le jury, qu'il estime partial et qu'il qualifie de sexiste en ce qui concerne les éléments féminins. Il conclut dès lors à la réussite de son examen et exige la correction, par la HEP, des consignes contradictoires de cet examen.

Dans ses remarques complémentaires, le recourant souligne que plusieurs étudiants ont échoué au module MSENS31 et demande à la HEP de lui communiquer le taux d'échec correspondant à ce module. Il relève aussi que le fait de n'avoir pas été interrompu par les experts lors de son examen oral signifie que ceux-ci l'auraient laissé s'enfoncer, ce qu'il trouve inadmissible. Il critique encore le fait de n'avoir pas su, avant l'examen, que deux des neuf questions d'examen ne se référaient pas directement à une tâche. Il déplore enfin le retard apporté par la HEP à sa demande d'équivalence d'un autre module du 1<sup>er</sup> octobre 2010, qui jouerait un rôle dans le calcul de ses crédits ECTS.

3. La HEP relève l'incapacité du recourant à tolérer tout jugement autre que le sien, ce qui l'amène à reprocher aux examinatrices leur incompétence. Ainsi, X remet en question les points qui lui sont attribués, estimant avoir été sous-évalué. Il conteste notamment le caractère scientifique de la conceptualisation du cours qu'il a suivi. Selon lui, le cours et le séminaire manquent d'un ancrage professionnel concret. La HEP souligne cependant qu'il n'appartient pas au recourant de donner son aval aux différents plans d'études en vigueur, la qualité de l'enseignement et du processus d'évaluation étant du ressort de la HEP.

En outre, la confusion invoquée par le recourant concernant les consignes d'examen découle du fait que X confond lui-même deux documents qui présentent des informations de nature différente, mais tout à fait cohérentes entre elles. En effet, dans le premier document, remis aux étudiants en début de semestre, il est clairement précisé que l'étudiant aura à tirer au sort l'une des neuf questions pour lesquelles il pouvait se préparer. Le deuxième document présente aux étudiants la possibilité, mais non pas l'obligation, de remettre aux membres du jury, avant l'examen, des tâches sur lesquelles baser les réponses aux différentes questions d'examen qui le requièrent, soit sept questions sur neuf. Il va de soi que le libre choix proposé concernait la possibilité de présenter une ou plusieurs tâches et non pas de choisir la question d'examen à laquelle répondre. D'ailleurs, X a été le seul à opérer cette confusion.

A ce propos, la HEP précise encore que le recourant a tiré la question n° 6, qui ne demandait pas de référence directe à une tâche; il n'a donc pas pu se référer à une ou plusieurs tâches préparées à l'avance. En outre, lors de son examen, le recourant a semblé découvrir la question tirée au sort. Il a par conséquent répondu de manière insuffisante et n'a pas pris en compte les éléments de la question.

- V. La Commission constate que le recourant exige la correction par la HEP des consignes d'examen qui seraient confuses et auraient engendré son échec. La HEP a cependant clairement démontré qu'il n'y avait aucune confusion dans les consignes d'examen du module concerné et que l'échec de certification du recourant à ce module n'avait rien à voir avec lesdites consignes. On souligne à ce propos que le module MSENS31 est un module transversal, qui doit obligatoirement être suivi par l'ensemble des étudiants des filières «Secondaire 1» et «Secondaire 2», quelles que soient leurs branches d'études. Il s'agit en effet d'un module de didactique générale. Le reproche de X de n'avoir pu choisir sa question d'examen tombe de lui-même, vu que ce choix n'a jamais été proposé par la HEP (cf. ch. IV. 3 supra).

Quant aux remarques complémentaires du recourant, elles sont sans pertinence. En effet, le fait que d'autres étudiants aient échoué à ce module ne modifie en rien l'appréciation de ses propres prestations et le déroulement de l'examen. Quant au fait de ne pas avoir été interrompu par les examinatrices, ce procédé correspond au document cadre qui prévoit de laisser parler l'étudiant pendant dix minutes avant de lui poser des questions. Enfin, les modalités d'évaluation du module considéré ne sont pas contraires à l'égalité de traitement. La Commission relève à cet effet que le sujet de l'examen oral porte sur une des neuf questions distribuées d'avance à tous les étudiants concernés, qui sont ainsi tous traités de la même manière. Ni le fait que la question qui fait l'objet de l'examen soit tirée au sort, ni le fait que deux questions d'examen ne se réfèrent pas directement à une tâche n'est en soi constitutif d'une inégalité de traitement, dès lors que tous les étudiants étaient soumis aux mêmes conditions d'examen.

Enfin, la demande d'équivalence du recourant ne concerne pas le module considéré et ne fait pas l'objet du présent recours. Elle ne peut dès lors être traitée par la Commission de recours.

Dans le cas particulier, aucun élément dans l'appréciation du jury n'incite à penser que l'examen du recourant serait entaché d'arbitraire. Le recourant aimerait certes substituer sa propre appréciation à

celle des examinatrices, qu'il estime incompétentes. Toutefois, selon les dispositions légales et réglementaires applicables, l'auto-évaluation du recourant ne peut remplacer celle des experts. En outre, en matière d'examen, la Commission ne dispose que d'un pouvoir de cognition limité (cf. ch. II supra) et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle du jury.

En l'occurrence, le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module MSENS31, au cours de la session d'examens de janvier 2011, et la HEP a prononcé à juste titre son échec de certification au module concerné. Le recours doit donc être rejeté.

Il convient encore de relever que, selon l'article 24 al. 1 RDS2, le recourant peut se présenter une seconde fois à l'évaluation du module MSENS31.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 9 février 2011, prononçant l'échec de X au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» dans le cadre de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *philosophie*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 4 mai 2011

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant**,  
Monsieur X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.